



**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL**

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°564-D

AFF.DRASS /A

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni **le 24 Novembre 2005** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant

**M. A
Pharmacien
Pharmacie ...**

Inscrit sous le n°... « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

Vu la plainte de la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 21 Juin 2005, à l'encontre de M. A, Pharmacien, pour diverses infractions au Code de la Santé Publique

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier

Vu le Code de la Santé Publique

Oui la lecture du rapport de M. R, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens



M. A ne s'est pas présenté à l'audience

FAITS :

Le 10 avril 2003, la présente chambre de discipline a prononcé la décision suivante

FAITS :

Le 17 décembre 2002, le Conseil central des pharmaciens d'officine section A a déposé une plainte à l'encontre de M. A sur le fondement des articles R. 5015-22, R. 5015-30 et R. 5015-65, alinéa 1^{er} du Code de la santé publique pour avoir fait apparaître sur une boîte de Livial® 2,5 mg en comprimés la mention « *Notre Prix PROMO 24,99 euros* » aux côtés de l'étiquette « *Prix Public : 34,89 euros* ».

Le 5 janvier 2003, le rapporteur désigné par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse a procédé à l'audition de ce pharmacien qui a mis fin à cette pratique en déclarant qu'il l'avait mise en oeuvre pour lutter contre la concurrence sévère d'une autre officine. Le 9 janvier 2003, il a été décidé de traduire M. A devant la chambre de discipline.

Par lettre du 30 mars 2003 adressé au président de la chambre de discipline, M. A a demandé le renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime et ce, aux motifs ci-après reproduits

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 octobre 1982 (aff ...), je vous prie de bien vouloir examiner ma demande tendant à ce que la section disciplinaire du Conseil Régional de l'ordre National des Pharmaciens de la Région PACA et CORSE soit, pour une bonne administration de la justice, dessaisie de l'examen de la plainte BLAESI/A datée du 17 décembre 2002.

Suite à une demande de renseignement relative aux règles d'étiquetage d'une spécialité pharmaceutique non remboursable mis à la vente à un prix rabaisé, émanant du Syndicat des pharmaciens de la Région Rhône-Alpes transmise par le Conseil Régional de la dite Région au Conseil central, et pour toute réponse, le président du Conseil central a adressé une plainte à notre encontre devant la chambre disciplinaire du Conseil Régional dont nous dépendons.

Compte tenu de la nature des faits qui nous sont actuellement reprochés, et alors qu'il est constant d'observer que la grande majorité des membres de la chambre disciplinaire saisie, fait de notre part l'objet d'une procédure pendante devant la Cour Administrative d'Appel de, situation qui entraîne de droit leur récusation en vertu des dispositions combinées des articles L.4234-2 et R.5543 du Code de la Santé Publique, et conformément au 4^o alinéa de l'article 341 du NCPC et pour une bonne administration de la justice, nous vous prions de présenter notre requête en demande de renvoi devant la juridiction d'appel afin qu'elle désigne une autre juridiction de même degré.

Il est en effet fait grief aux membres du dit Conseil présent à l'époque des faits et statuant en matière administrative, d'avoir soutenu sous serment auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (commission statuant en matière juridictionnelle sur recours préalable obligatoire) que le Conseil Régional de l'ordre National des Pharmaciens de la Région PACA et CORSE ne procédait usuellement à l'inscription au tableau de l'ordre qu'après avoir été informé de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation auprès de la



préfecture.

Ce témoignage est non seulement inexact puisqu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 574 et L. 525 du Code de la Santé Publique en vigueur à l'époque des faits et d'une jurisprudence constante que l'Ordre ne peut subordonner l'inscription au tableau à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation ni exiger la production de pièce attestant le dépôt de la déclaration ou son enregistrement.

Il est mensonger puisqu'il est constant d'observer que les membres du dit- Conseil présents avaient une parfaite connaissance de l'inscription au tableau régional de l'Ordre à laquelle ils avaient déjà procédé ainsi que le prouve le certificat d'inscription au Tableau en date du 3 avril 2000 déposé à la préfecture, alors qu'ils ont attesté le mois suivant auprès de la CADA, organisme à caractère juridictionnel, être dans l'attente de l'enregistrement préalable de l'enregistrement.

Sans présager du respect des devoirs de confraternité visés à l'article R.5015-34 du Code de la Santé Publique en vigueur au moment des faits, il y a lieu en l'espèce de s'interroger de surcroît sur l'éventuelle application du 8° alinéa de l'article 341 du N.C.P.C.

Par décision du 10 avril 2003, le président de la chambre de discipline s'est opposé à la demande et a transmis l'affaire, avec les motifs de son refus, au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens constitué en chambre de discipline. L'instance n'étant pas suspendue aux termes de l'article 361 du Nouveau Code de procédure civile, le président de la chambre de discipline n'a pas fait usage de la faculté de surseoir à statuer ouverte par son second alinéa. La chambre de discipline a pour sa part décidé de passer outre aux débats.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles R. 5015-22, R. 5015-30 et R. 5015-65, alinéa 1, du Code de la santé publique qu'il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle, de s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale et de procéder, lorsqu'il y est autorisé par la réglementation en vigueur, de fixer les prix avec tact et mesure.

Attendu que la pratique de telles méthodes est de nature à avilir l'exercice de la profession de pharmacien auquel le Code de la santé publique impose d'exercer sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine et de contribuer à l'information du public en matière sanitaire et sociale ; que ces obligations se concilient mal avec les méthodes agressives de la grande distribution et le fait que M. A exploite une officine dans l'enceinte d'un hypermarché ne l'exonère pas des obligations découlant des textes précités ; qu'il ne peut davantage justifier son comportement par la concurrence d'une autre officine alors qu'il lui appartenait de saisir le Conseil d'une plainte s'il lui était apparu que celle-ci était contraire à la déontologie.

Attendu que la chambre de discipline considère ainsi les faits constitués et inflige à M. A la peine de l'interdiction d'exercice pendant un durée d'un mois.

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :



- Retient une faute disciplinaire à l'encontre de M. A sur le fondement des dispositions des articles R. 5015-22, R. 5015-30 et R. 5015-65, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique,
- Prononce à son encontre la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois,
- Demande en application des dispositions de l'article L.527 du Code de la santé publique au préfet, par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé, d'en assurer l'exécution.

Le 25 janvier 2005, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, statuant sur appel de M. A, titulaire d'une officine ... a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois assortie du sursis pour une durée de quinze jours en prévoyant que la sanction s'exécuterait du 1^{er} au 15 mars 2005 décision à l'encontre de laquelle ce pharmacien s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Le 21 juin 2005, la DRASS de Provence, Alpes, Côte d'Azur a déposé plainte à son encontre des chefs de : «- Absence d'exercice personnel et délivrance de médicaments sans surveillance pharmaceutique directe » articles R. 4235-3, R. 54235-12, R. 4235-13, R. 4235-48, R. 4235-55 et R. 4235-50 du code de la santé publique.

- Absence d'exécution de la sanction prononcée et communication d'informations erronées à la presse (article paru dans ..., le samedi 5 mars 2005) : articles R. 4235-20, R. 4235-30 et R. 4235-39 du code de la santé publique.

Désigné aux fonctions de rapporteur, M. R a déposé le rapport suivant :

I/ Délivrance des médicaments sans surveillance pharmaceutique directe : Le 02 mars 2005, deux pharmaciens inspecteurs régionaux, M. J et M. P accompagné de M. K interne en pharmacie, constatent l'absence de tout pharmacien à l'officine, il est 15h26'. Ils notent le nom et la fonction des collaborateurs présents:

- M. D. responsable des achats
- Mme E, préparatrice en pharmacie
- Mme F, préparatrice en pharmacie
- Mme G, préparatrice en pharmacie
- Mme H, élève préparatrice en pharmacie (2^{ème} année)
- Mme I, secrétaire

Après s'être fait remettre la « bande de caisse » et une édition de l'ordonnancier informatique du jour, ils relèvent le nombre d'ordonnances et de ventes réalisées en l'absence de tout contrôle et de toute surveillance pharmaceutique, contrairement aux Articles R4235-3, R4235-12 R4235-48, R4235-55 et R4235-S0 du Code de la Santé Publique.

La bande de caisse mentionne qu'entre 14h59' date de départ présumé du pharmacien adjoint (Déclaration du personnel présent à l'officine) et 15h36' heure de son retour les inspecteurs ont relevé l'enregistrement de

- * 18 factures 1/3 payants
- * 4 factures ordonnances
- * 16 factures hors ordonnances

De plus, au moins six ordonnances ont été honorées sans contrôle pharmaceutique en présence des inspecteurs.

Entre 14h59' et 15h36', en l'absence présumée de tout pharmacien, 22 ordonnances ont été honorées.

L'édition de l'ordonnancier depuis l'ouverture laisse supposer que sur 102 transcriptions d'ordonnances, 22 ont été honorées par M. B pharmacien adjoint et 78% des prescriptions par des préparatrices ou par l'élève préparatrice présente le jour de l'inspection.

Réponses de M. A:

- Concernant les 102 délivrances d'ordonnances:

Soit on accepte que les BP se mettent aux comptoirs, soit l'on n'accepte pas.

Le pharmacien peut très bien assurer le contrôle de 102 délivrances d'ordonnances, car il s'agit de petites prescriptions.

M. A a également délivré des ordonnances, mais comme il occupe le poste de travail d'un de ses collaborateurs, il n'utilise pas son code personnel d'accès.

M. A n'arrive pas à recruter d'adjoints. Pour preuve il me montre une facture de 1213 € correspondant à des annonces de recrutement publiées dans ... pour les 1,2 et 4 juillet 2005.

- Concernant la délivrance d'ordonnances et la vente au public sans présence de pharmacien: M. A répond qu'il était sous le coup d'une décision prononcée par le CNOP d'interdiction d'exercer la pharmacie du 1 au 15 mars 2005. qu'il était chez son avocat à... pour déposer une requête au Tribunal Administratif de ... à l'encontre de l'Etat français, car il contestait les termes «jamais suspensif» utilisés par Mme M dans sa lettre du 28/02/2005.

Au retour il s'est arrêté régler un problème à sa banque et il ignorait que l'absence de M. B, pharmacien adjoint, parti à la sécurité sociale mettre à jour sa carte CSP qui ne fonctionnait plus allait être aussi longue.

Jusqu'à là, M. B utilisait la carte de M. A, mais ce dernier étant suspendu, il devait avoir sa propre carte CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

L'absence de M. A à la pharmacie lors de l'arrivée des inspecteurs est donc imputable aux erreurs de l'administration.

II/ Absence d'exécution de la sentence prononcée:

Articles R4234-14 et R5125.40 du Code de la Santé Publique

Les inspecteurs constatent l'absence de recrutement d'un pharmacien en vue de remplacer le titulaire alors que la sanction d'exercer la pharmacie est applicable à celui-ci. Un procès verbal est établi conformément aux articles 12, 15,28 et 40 du Code de Procédure Pénale

M. A reçoit un fax de la DRASS le 24 /02/2005 lui notifiant une interdiction d'exercer la pharmacie du 1 au 15 mars 2005 suite à une décision prise par le CNOP en séance du 25/01/2005 et notifiée à la DRASS le 24/02/2005. Dans ce courrier, il est écrit qu'aux termes de l'article R4234-14 du code de la santé publique « le pharmacien interdit doit, après autorisation administrative, fermer son établissement ou se faire remplacer dans les conditions prévues aux articles L5124-4, L5125-21, L5142-8 et L6221-11. » Le remplacement du pharmacien titulaire ne peut être assuré que par un pharmacien inscrit au tableau de la section D.

Partant du principe que les faits sanctionnés par l'Ordre en date du 23 décembre 2002 (étiquettes sur lesquelles figuraient un prix public et un prix promo sur un médicament, le Livial) relèvent bien de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 2002, et qu'un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision refusant le bénéfice de l'amnistie est en revanche suspensif la fixation par le CNOP d'une date de début de l'interdiction deviendra sans objet si le pharmacien concerné conteste cette décision en déposant un pourvoi.

Pour déposer un pourvoi en cassation, M. A doit attendre le courrier officiel de la DRASS. Il est daté du 25/02/2005 et arrive le 26 /02/2005.

Le 28/02/2005 un pourvoi en cassation est enregistré au greffe du conseil d'Etat. M. A fait parvenir un courrier à Mme M, Pharmacien Inspecteur Régionale de Santé PACA lui signifiant qu'il est de jurisprudence que, lorsque le recours ouvert en vue d'obtenir l'annulation d'une décision judiciaire de cette nature et non exécutoire, a un effet suspensif, l'exécution spontanée de la décision vaut acquiescement et renonciation au recours. M. A joint à ce



courrier l'extrait d'un dernier arrêt du Conseil National du CNOP statuant en la matière. (Bulletin de l'Ordre 385 de décembre 2004)

Ce même 28/02/2005, Mme. M écrit à M. A pour lui confirmer «que le pouvoir en cassation, devant le Conseil d'Etat, de la décision d'interdiction d'exercice prononcée par le CNOP constitué en chambre de discipline n'est pas suspensif et n'a jamais été suspensif. Mme Mjoint en bas de page l'Article L4234-8 du code de la santé publique et précise à M. A qu'il doit ou se faire remplacer ou fermer son officine et que la non application de cette décision équivaudrait à un non respect d'une décision de justice.

M. A contestant le terme « jamais suspensif » utilisé par Mme M dépose une Requête en Référé Liberté auprès du Président du Tribunal Administratif de le 03/03/2005 contre l'Etat Français.

Cette plainte au Tribunal Administratif de n'a pas pu être déposée avant, car l'Avocat de M. A, plaidait les 1er et 2 mars.

M. A estime que les délais entre la notification de la décision et la date d'exécution de la peine sont trop courts ; il lui était impossible de trouver un pharmacien remplaçant inscrit au tableau D.

Il fournit le courrier de M. C, pharmacien en date du 1/03/2005 qui lui indique qu'il fait les démarches nécessaires en vue de son inscription à la section D. Il ne peut donc pas se faire remplacer par M. C.

M. A informe les inspecteurs des difficultés qu'il a à trouver un remplaçant inscrit à l'Ordre, ceux-ci lui répondent « de prendre n'importe qui, même un pharmacien non inscrit »

Les inspecteurs dans leur rapport précisent qu'ils ont contacté une agence d'intérim spécialisée le 03/05/2005 qui disposait potentiellement de cinq pharmaciens disponibles pour la période de remplacement considéré.

M. A dit avoir exécuté la sentence sous la contrainte des inspecteurs alors qu'ils n'ont pas pouvoir de le faire.

Surpris par la rapidité du délai d'application fixé par le CNOP, M. A reconnaît ne pas avoir eu le temps de s'organiser.

S'il avait été prévenu dans un délai raisonnable, il aurait accepté d'organiser son remplacement, mais aurait quand même déposé un pourvoi en cassation.

III/ Communication d'informations erronées à la presse:

Articles R4235-20, R4235-30 et R4235-39 du Code de la santé publique Selon cet article de presse paru dans le samedi 5 mars 2005, il est écrit sous le titre LA PHARMACIE ... EST FERMÉE JUSQU'AU 15 MARS :

«C'est une décision disciplinaire rare qui a été prise par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens : la fermeture pendant 15 jours de l'officine situé à l'entrée de la galerie marchande Cette décision a été notifiée le 24/02/05 au pharmacien qui depuis a déposé en urgence une requête en suspension devant le tribunal administratif de L'officine est cependant fermée depuis le 1er mars, car ce jour la, trois inspecteurs régionaux en pharmacie ont devant les clients sommé les gérants de la fermer sur le champ.

Que reproche-t-on au patron ? D'avoir vendu à un prix promotionnel le LIVIAL, un médicament uniquement délivré sur ordonnance. Le LIVIAL est utilisé pour traiter les symptômes de la ménopause tels que les bouffées de chaleur, les troubles génito urinaires et psychiques. Le pharmacien a refusé de s'exprimer, mais nous avons appris que le prix de tout médicament non remboursé par la sécu serait libre. La belle promotion consentie par cette pharmacie suscite la colère d'autres officines. En attendant, cette affaire crée un important



préjudice financier au pharmacien et à ses quinze employés »

La DRASS déclare « qu'en réalité les membres du personnel présents, dans l'impossibilité de pouvoir joindre un pharmacien, ayant été informés qu'ils s'exposaient à des constats d'exercice illégal de la pharmacie en poursuivant la délivrance de médicaments, ont pris collectivement la décision de fermer l'officine. A son arrivée, M. A prend délibérément la décision de maintenir son officine fermée.

M. A affirme ne pas avoir eu de contact avec la presse, un journaliste de l'a bien appelé, mais il lui a répondu qu'il n'avait rien à dire. Il pense que c'est au Tribunal Administratif auquel il venait de déposer une requête en référé qu'ils ont pris connaissance de l'affaire du «Livial »

Le 8 septembre 2005, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur a décidé de traduire ce pharmacien en chambre de discipline pour infractions aux articles L. 5125-20, L. 5125-21, L. 5124-4, R. 4235-3, R. 4235-13 et R. 4235-50 du Code de la santé publique, faits réprimés par l'article L. 4234-6 du Code de la santé publique.

Ce pharmacien fait valoir aux termes de conclusions déposées la veille et le matin même des débats

Attendu que le plaignant, soutient et continue à soutenir que durant la période du 1er mars au 15 mars 2005, nous étions sous le couvert d'une interdiction d'exercer la pharmacie, nonobstant l'introduction antérieure à cette date d'un pourvoi en cassation qui a été porté à sa connaissance, celui-ci selon ses dires, n'ayant JAMAIS un caractère suspensif.

Que le juge des référés le Tribunal administratif de, saisi a statué par ordonnance du samedi 5 mars 2005 en décidant que seul le Conseil d'Etat déjà saisi était compétent pour statuer sur la recevabilité de notre requête.

Que le Conseil d'Etat doit examiner la recevabilité de notre recours contre l'illégalité de la décision prise à notre encontre par le Conseil national de l'Ordre dès le 22 novembre 2005, ainsi en raison de la connexité des litiges et pour une bonne administration de la justice afin d'éviter le rendu de décisions contradictoires, il vous est demandé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision définitive prise par la Haute juridiction soit notifiée. [...]

Subsidiairement, dans l'hypothèse où votre juridiction rejetterait notre demande de sursis à statuer et jugerait sur le champ que la loi d'amnistie est illégale au regard des dispositions du Code de la santé publique et confirmerait ainsi le caractère non suspensif de notre recours en cassation en matière d'amnistie, ainsi que le soutient le plaignant, nous demandons à votre formation de se déclarer incompétente sur la plainte dont elle est saisie, les faits sur lesquels elle se fonde ayant été constatés durant une période où nous étions radié judiciairement du tableau.

En effet, la jurisprudence de la Cour de Cassation a constamment rappelée que le pharmacien frappé d'une interdiction d'exercer ne peut figurer à un tableau de l'ordre, que la décision judiciaire d'interdiction s'impose au Conseil de l'Ordre en charge légalement de la tenue du tableau sans qu'il lui soit utile de se réunir et statuer sur sa compétence liée, que dans ce cas l'annulation de la décision administrative d'inscription n'est pas une décision faisant grief susceptible de recours car elle est la conséquence de la décision judiciaire d'interdiction d'exercer, et qu'en raison du parallélisme des formes, le pharmacien frappé d'une interdiction temporaire d'exercer ne commet pas le délit d'exercice illégal de la pharmacie s'il à l'expiration de sa peine, il se borne à prévenir le Conseil de l'Ordre de la prochaine ouverture de son officine (Crim. 8 octobre 1958 13 1959.205), que le pharmacien



frappé d'une interdiction d'exercer qui poursuit son activité se rend coupable du SEUL délit d'exercice illégal de la pharmacie (Crim. 9 avril 1975 , Crim. 16 Octobre 1984)

Qu'il s'en suit que les faits constatés relèvent de la juridiction pénale

Dans le cas où votre juridiction se déclarerait compétente pour statuer, nous lui demandons de constater que la jurisprudence du Conseil National porté à la connaissance de ses membres est à l'origine du maintien de l'officine ouverte après le 1er mars et nous sollicitons votre indulgence, en raison du caractère non délibéré de la faute constatée.

EXCEPTION D'ILLEGALITE

RENOI PREJUDICIEL - Article R. 4234-14 Fermeture de l'officine

Sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative que votre juridiction voudra bien prononcer, nous vous demandons de dire que les deux premiers alinéas de cet article relatifs aux modalités d'exécution d'une peine d'interdiction d'exercer sont dépourvus de base légale du fait de la nouvelle rédaction de l'article L.4234-8 ; Modifié postérieurement par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, ces dispositions restent sans fondement législatif et y portent atteinte.

Celles-ci prévoient que le pharmacien interdit doit fermer son officine OU se faire remplacer. Compte tenu des délais d'exécution impératifs des juridictions, il est pas légal qu'un texte réglementaire impose une autorisation supplémentaire pour fermer l'officine en l'absence de remplaçant, cet élément ne prévoyant au demeurant ni quelle est l'autorité compétente et ni quel délai celle-ci dispose pour statuer.

Saisi d'un recours formé par le Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens, le Conseil d'Etat a rendu un arrêten date du 2 décembre 1960 qui stipule que le pharmacien interdit doit fermer son officine ou se faire remplacer, les dispositions réglementaires visées ne trouvant à s'appliquer que dans cette dernière hypothèse.

Dans le cas où vous déclarerez ce texte légal, nous demandons à votre juridiction de dire que la lettre de la DRASS du 28 février 2005, comportait implicitement l'autorisation de fermer jusqu'à la désignation d'un remplaçant, l'infraction sur le fondement de ce texte ne pouvant être constitué.

ILLEGALITE RELATIVES AUX DELAIS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PRONONCEE

A défaut de surseoir à statuer en l'attente de l'arrêt pendant du Conseil d'Etat, nous vous demandons de dire que le Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens ne pouvait, sauf à violer la loi autorisant le remplacement du pharmacien titulaire interdit d'exercer, fixer un délai d'exécution qui ne permette pas de désigner un remplaçant, ni d'exercer un pourvoi dans le délai légal de 2 mois.

Quand bien même la DRASS soutient que plusieurs pharmaciens étaient POTENTIELLEMENT disponibles pour notre remplacement sous 4 jours, encore faudrait-il établir s'ils étaient régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre, s'ils acceptaient d'effectuer les horaires de présence où les pharmaciens assistants ne sont pas présents, ou s'ils acceptaient de travailler dans le secteur de ... où le manque de candidature d'assistant est déjà plus que préoccupant, aucune candidature ne s'étant manifestée malgré des moyens mis en place important depuis de nombreux mois..

Dans l'hypothèse inverse où votre formation statuerait pour dire que le recours actuellement pendant devant le conseil d'Etat présente bien un caractère suspensif, qu'ainsi l'exécution partielle de la peine et la fermeture temporaire de l'officine sous la pression et les



entraves de la DRASS étaient inutiles et inopérantes, la date de] l'exécution de cette peine, si elle est confirmée par le Conseil d'Etat, ne pouvant en toutes hypothèses qu'être fixée par le Conseil National de l'Ordre national des pharmaciens, nous vous demandons d'examiner avec mansuétude l'infraction que nous avons commise durant la journée du mercredi 3 mars 2005.

Bien que la Tribunal administratif saisi ait statué le 12 juillet 2005 en décidant que le courrier de la DRASS en date du 28 février 2005 ne présentait pas le caractère d'une décision, force sera de constater par votre juridiction que la plaignante ne s'est pas contentée dans ce courrier de faire une interprétation erronée de la réglementation mais qu'elle a également engagée des mesures contraignantes en faisant procéder à une inspection de plusieurs heures et au demeurant porter ses constatations devant votre Conseil sous la forme d'une plainte..

Mesures coercitives et intimidantes, PROVOQUANT LA FAUTE constatée le 3 mars 2005, à savoir l'absence concomitante des 2 pharmaciens présents habituellement.

Que si notre recours était suspensif, nous n'avions nul besoin de nous absenter de l'officine pour consulter un avocat ni M. B. pharmacien assistant, se rendre à la CPAM, et bien davantage aucune raison de maintenir l'officine fermée alors qu'ils étaient possibles aux inspecteurs présents de nous infirmer les termes du courrier de la DRASS en date du 28 février 2005.

Qu'il découle de l'attitude du plaignant un ensemble de conséquences mis à notre charge mais dont il est responsable.

Que le plaignant nous a trompé usant du fait que le jugement notifié le 24 février par le Conseil National de l'Ordre national des pharmaciens ne prend pas en compte le délai nécessaire pour assurer un remplacement, obtenir une hypothétique autorisation de fermer, ni davantage les dispositions de la loi d'amnistie.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu, sur le sursis à statuer, que le pourvoi en cassation dont le Conseil d'Etat est saisi n'est pas suspensif d'exécution et, en ce qui concerne l'application de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, qu'aucune de ses dispositions n'y attache cet effet ; que, par ailleurs, la présente juridiction ordinale n'est pas juge de la légalité d'un texte législatif ni le juge de l'exécution des décisions de sa juridiction du second degré ; que les exceptions de procédure relevées par M. A doivent en conséquence être écartées.

Attendu, sur le fond, que l'article L. 5124-4 du Code de la santé publique dispose que le pharmacien responsable et les pharmaciens délégués doivent exercer personnellement leur profession et qu'ils doivent se faire assister et, en cas d'absence temporaire ou s'ils font l'objet d'une interdiction d'exercer, se faire remplacer ; que l'article R. 4235-50 dudit Code prévoit qu'aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Attendu que frappé d'une mesure d'interdiction dont il ne pouvait ignorer qu'elle serait exécutoire sans délai, M. A devait prendre acte de l'impossibilité de se faire remplacer et fermer son officine ; qu'en ne l'ayant pas fait, il a contrevenu aux textes précités ; qu'en revanche, les poursuites fondées sur la prétendue «*communication*



d'informations erronées à la presse » ne sont pas établies en l'état de la procédure soumise au Conseil.

Attendu qu'il convient en conséquence de constater que les manquements retenus sont constitués et de condamner M. A à la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois à compter de la date fixée dans le dispositif de la présente décision; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation du sursis.

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes- Côte d'Azur-Corse, constituée chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Cette décision a été rendue publique le 24 Novembre 2005.

- Retient une faute disciplinaire à l'encontre de M. A sur le fondement des seuls articles L. 5124-4 et R. 4235-50 du Code de la santé publique,
- Le relaxe pour le surplus,
- Prononce en application des dispositions de 1 article L. 4234-6 du Code de la santé publique la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois,
- Fixe au 15 mars 2006 la date de départ de l'interdiction ci-dessus prononcée.

Affaire délibérée en la séance du 24 novembre 2005.

Avec voix délibérative : M. Alain DRAGON, M. Jean-François GUILBERT, M. Jean ROLLAND, Mme Anne-Marie REBOIJL, M. Gérard LATJRENTI, M. Jean-Baptiste GRASSI, M. Stéphane PICHON, M. Bernard FOURNEL, M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Cyrille FAURE, Mme Madeleine SALI, M. Vincent RAMON, M. Bruno ROBERT, Mme Martine PAZZI, M. Lucien TRAMIER, M. J. Gabriel COLONNA DE LECA.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
Signé

Jean-François GUILBERT

LE PRÉSIDENT DE LA
CHAMBRE DE DISCIPLINE
Signé

ALAIN DRAGON